



Romandie Truck Center SA

RTC Romandie Truck Center SA

CH-1026 Echandens

Route d'Yverdon 18

Case Postale 98

T +41 (0)21 701 51 35

F +41 (0)21 701 43 91

www.rtcsa.ch / info@rtcsa.ch

CONDITIONS GENERALES

(relatives au contrat de vente)

Caractéristiques du véhicule

Les valeurs et les données figurant dans les catalogues et sur les listes sont communiquées à titre indicatif. Le vendeur se réserve le droit de livrer un véhicule présentant des différences non significatives par rapport au catalogue.

Le vendeur n'est cependant pas tenu de livrer une version différente de celle convenue.

Modification de prix

Le prix du véhicule est fixé, lors de la conclusion du contrat de vente, sur la base du prix figurant dans le catalogue et ce dernier est un prix minimum. Cependant, si le délai entre la conclusion du contrat et la date de livraison convenue est supérieur à 90 jours, le vendeur est en droit de modifier le prix convenu dans la même proportion que l'augmentation ou la diminution de prix catalogue, mais au maximum 5% du prix convenu. Si une augmentation du prix nous est annoncée par DAF, selon les délais suivants ;

- jusqu'à 4 mois avant la production d'un tracteur
- et 6 mois avant la production d'un porteur, calculé par rapport à la semaine de livraison planifiée, l'acheteur disposera alors d'un délai de 3 semaines pour accepter ce nouveau prix ou annuler la commande sans frais. Si dans ce délai aucune confirmation n'est envoyée chez DAF, il sera considéré que l'acheteur accepte et s'engage à respecter le nouveau prix et qu'un contrat de vente révisé a été conclu. (Le client ne peut prétendre à aucune indemnisation suite à l'annulation du contrat) Dans la mesure où rien d'autre n'a expressément été stipulé et qu'aucune objection ou réclamation n'a été formulée, les paiements sont à régler dans un délai de 8 jours au plus tard après l'annonce de la disponibilité de livraison du véhicule.

Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix d'achat, d'éventuels intérêts moratoires et autres frais compris, le vendeur se réserve le droit d'inscrire une réserve de propriété sur l'objet vendu dans le registre des pactes de réserve de propriété conformément à l'article 715 du CC.

Aussi longtemps que le véhicule est propriété du vendeur, l'acheteur est tenu d'assurer le véhicule contre le dommage total (casco), le feu et le vol et d'en assumer les coûts. La police d'assurance ainsi que le reçu du paiement des primes doivent être présentés au vendeur avant la prise de possession du véhicule. En cas de

dégâts sur le véhicule, le vendeur ne peut réclamer à l'acheteur que le capital restant dû du prix de vente du véhicule. L'acheteur est également tenu de maintenir le véhicule en bon état et de procéder immédiatement aux réparations nécessaires dans un atelier reconnu du fabricant du véhicule.

L'acheteur déclare qu'aucune tierce personne n'a de prétention ou de réserve de propriété sur le véhicule de reprise.

Tout changement de domicile est à annoncer au vendeur 14 jours au préalable.

Un objet sous réserve de propriété ne peut en aucun cas être vendu, mis en gage ou prêté. Le vendeur se référant à sa réserve de propriété, est en droit de reprendre l'objet d'achat en sa possession à tout moment et sans qu'aucune disposition officielle ne soit prise.

Le vendeur est en droit d'exiger un montant conforme à la réduction de la valeur du véhicule et à son usure.

Responsabilité en cas de défaut matériel

Le vendeur se réfère à la garantie du constructeur.

A la place d'autres exigences de garantie, l'acheteur peut exiger du vendeur la suppression de défauts (retouches) selon les clauses suivantes :

- a) cette exigence s'étend à la réparation ou au changement de la pièce défectueuse et à la suppression d'autres défauts du véhicule, ainsi qu'aux dommages causés directement par la pièce défectueuse. La garantie de superstructures étrangères au véhicule, des pneus ainsi que des équipements étrangers se limite à la cession d'éventuelles exigences envers des fabricants et fournisseurs. Les bris de verre sont exclus de la garantie. Lors de réparations, les pièces remplacées appartiennent au vendeur.
- b) L'acheteur est tenu d'indiquer ou de faire constater au vendeur tout défaut immédiatement après constatation. L'acheteur est tenu de mettre le véhicule à disposition du vendeur afin que ce dernier puisse remédier au défaut constaté. Le vendeur est en droit de faire faire les réparations par un tiers, sans pour autant être libérée de ses devoirs de garantie.
- c) Tout devoir de garantie prend fin si le véhicule est manipulé de manière incorrecte, mal entretenu, surexploité, modifié par un tiers, ou si le manuel d'utilisation n'a pas été respecté et que le dommage est lié à cette

négligence. L'usure naturelle ainsi que les travaux d'entretiens sont exclus de cette garantie.

Si un défaut ne peut pas être éliminé, et ce après plusieurs tentatives d'amélioration, alors l'acheteur est en droit de réclamer une réduction du prix de vente ou l'annulation du contrat. Dans aucun cas l'acheteur n'est en droit de réclamer la livraison de pièces de rechange.

Dans le cas d'une annulation du contrat de vente, les kilomètres parcourus sont à dédommager par l'acheteur et les éventuels paiements déjà effectués lui sont remboursés avec intérêts. Le taux d'intérêt est 1% supérieur au taux d'intérêt pour les hypothèques à taux variables d'UBS.

Les réparations ne prolongent pas le délai de garantie. L'acheteur renonce envers le vendeur – sous réserve de spécification explicite – à toute réclamation en cas d'accidents et de leurs conséquences qui pourraient survenir lors de l'utilisation des véhicules livrés par le vendeur. Tout préjudice direct ou indirect ne sera en aucun cas pris en charge.

En cas de cession du véhicule, le droit de garantie, si transférable, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie au nouvel acquéreur.

Demeure du vendeur

L'acheteur est en droit de mettre le vendeur en demeure de livraison après un avertissement écrit ainsi qu'après un délai supplémentaire de 30 jours.

Sont exclues les revendications de préjudices qui n'ont pas été causés par l'entreprise de vente, en particulier les préjudices relatifs aux retards de livraison du constructeur, respectivement importateur, grèves, etc.

Demeure de l'acheteur

Si l'acheteur se trouve en demeure après avoir reçu un rappel de paiement et de prise en charge du véhicule, alors l'entreprise de vente est en devoir d'accorder, par écrit, un délai supplémentaire de 30 jours. Passé ce délai, elle peut :

- a) insister pour que l'acheteur honore le contrat et réclamer des dommages et intérêts, ou
- b) renoncer et réclamer 15% du prix de vente du véhicule en guise de dommages et intérêts.

Cependant, la revendication de dommages supplémentaires n'est pas exclue.

Le vendeur dispose des mêmes droits si l'acheteur est en demeure avec le paiement du prix d'achat ou de plus de la moitié de celui-ci et qu'il a reçu un deuxième rappel de paiement par écrit avec un délai supplémentaire de 14 jours.

En cas de demeure ou de prolongation du délai de paiement de l'acheteur, celui-ci devra payer

des intérêts supérieurs de 1% par rapport au taux d'intérêt pour les hypothèques à taux variables variable de l'UBS. Si le vendeur use de son droit de résiliation après que le véhicule a été mis en circulation, les dommages et intérêts sont à calculer de la façon suivante :

15% du prix d'achat pour la dépréciation du véhicule à la suite de quoi s'ajoutent 2% du prix de vente pour chaque mois complet écoulé depuis la prise en charge du véhicule. L'acheteur est en droit de justifier que le dommage a été moindre ; à l'inverse, le vendeur est également en droit de justifier et de faire valoir un dommage plus important.

Risque de perte de valeur

Le vendeur assume le risque de la perte de valeur du véhicule jusqu'à sa remise. Si l'acheteur est en demeure pour la prise en charge du véhicule acheté et si le délai supplémentaire par écrit accordé par le vendeur n'a pas été utilisé, alors le risque de perte de valeur du véhicule lui incombe.

L'acheteur assume le risque de la perte de valeur du véhicule échangé jusqu'à sa reddition. Si le vendeur est en demeure avec la reprise du véhicule acheté et que le délai accordé par écrit est écoulé, alors le risque de perte de valeur du véhicule lui incombe.

Réserve d'approbation

Le présent contrat fait foi uniquement sous réserve de son approbation par la direction de l'entreprise de vente. Son approbation a lieu si la direction de l'entreprise de vente n'y fait pas opposition par écrit sous 8 jours. En cas d'opposition – sous réserve de dispositions légales irréfutables – le paiement de dommages et intérêts est exclu.

For

En cas de litige à propos du présent contrat, les parties conviennent que ce dernier sera porté devant le juge compétent du domicile du vendeur. Au lieu de cela, le vendeur est libre de porter le litige devant le juge compétent du domicile de l'acheteur.

Divers

Des prétentions de l'acheteur découlant du présent contrat peuvent être cédées uniquement après consentement exprès et écrite du vendeur.